

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Modifications du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye

1. À sa trente-huitième session (17^e session extraordinaire) tenue à Genève du 24 septembre au 2 octobre 2018, l'Assemblée de l'Union de La Haye a adopté des modifications de la règle 3 du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun").
2. Les modifications apportées à la règle 3 visent à assouplir l'exigence de remise d'un pouvoir au moment du dépôt de la demande internationale, pour constituer un mandataire auprès du Bureau international.

SUPPRESSION DE L'EXIGENCE DE REMISE D'UN "POUVOIR" AU MOMENT DU DÉPÔT

3. La règle 3 du règlement d'exécution commun prévoit la possibilité d'une représentation devant le Bureau international. L'alinéa 2)a), dans sa forme actuelle, prévoit que "la constitution d'un mandataire peut être faite dans la demande internationale à condition que la demande soit signée par le déposant". Si la demande internationale n'est pas signée par le déposant, une communication distincte ("pouvoir"), qui doit être signée par le déposant, doit être remise au Bureau international, conformément à l'alinéa 2)b).
4. L'exigence relative à la remise d'un pouvoir dûment signé par le déposant au moment du dépôt de la demande internationale est souvent difficile à satisfaire tant pour les mandataires que pour les déposants, en particulier lorsque des délais stricts doivent être respectés pour protéger les droits et intérêts des déposants.
5. La règle 3.2)a) a donc été modifiée pour faciliter la tâche des utilisateurs du système de La Haye. Le texte modifié de l'alinéa 2)a) stipule que "la constitution d'un mandataire peut être faite dans la demande internationale. L'indication du nom du mandataire dans la demande internationale au moment du dépôt vaut constitution de ce mandataire par le déposant"¹.

¹ Une modification mineure a également apportée en conséquence à l'alinéa 4)a).

6. Par conséquent, si le nom et l'adresse du mandataire présumé sont dûment indiqués dans la demande internationale conformément à l'instruction 301 des Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye, le Bureau international estimera que cette personne a été dûment autorisée par le déposant à déposer la demande internationale et à être inscrite en tant que mandataire aux fins des procédures ultérieures et de l'enregistrement international qui en résulte.

7. L'expression "au moment du dépôt" dans le texte modifié vise à préciser que la constitution d'un mandataire qui n'était pas indiqué dans la demande internationale initiale au moment du dépôt devrait toujours être faite dans une communication distincte ("pouvoir"), conformément à l'alinéa 2)b).

8. La constitution d'un mandataire peut aussi être faite dans le formulaire officiel prévu pour demander l'inscription d'une modification (changement de titulaire, changement de nom ou d'adresse du titulaire, ou limitation) ou pour demander un renouvellement. Dans ce cas, toutefois, le formulaire doit être signé par le déposant ou être accompagné d'un pouvoir (ou du formulaire DM/7), comme c'est déjà le cas actuellement.

9. Le texte modifié de la règle 3.2) et 4) du règlement d'exécution commun est reproduit dans l'annexe du présent avis.

10. Des informations plus détaillées sur les modifications susmentionnées figurent dans le document H/A/38/1 de l'Assemblée de l'Union de La Haye, qui peut être consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/h_a_38/h_a_38_1.pdf, et dans le document du groupe de travail H/LD/WG/7/2, qui peut être consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/hague/fr/h_ld_wg_7/h_ld_wg_7_2.pdf.

11. Les modifications susmentionnées de la règle 3 du règlement d'exécution commun entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Par conséquent, le Bureau international de l'OMPI appliquera les modifications à toutes les demandes internationales ayant une date de dépôt au 1^{er} janvier 2019, ou après cette date.

Le 9 novembre 2018

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

Règle 3

Représentation devant le Bureau international

[...]

2) [*Constitution de mandataire*] a) La constitution de mandataire peut être faite dans la demande internationale. L'indication du nom du mandataire dans la demande internationale au moment du dépôt vaut constitution de ce mandataire par le déposant.

b) La constitution de mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

c) Lorsque le Bureau international considère que la constitution de mandataire est irrégulière, il le notifie au déposant ou au titulaire et au mandataire présumé.

[...]

4) [*Effets de la constitution de mandataire*] a) La signature d'un mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) remplace la signature du déposant ou du titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une communication soit adressée à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) toute communication qui, en l'absence de mandataire, devrait être adressée au déposant ou au titulaire; toute communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

[...]

[Fin de l'annexe]